



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COPAT SAS

Les Ramiers Pont de Sablet
BP 4
84110 Sablet

Références : D-0096-2025

Code AIOT : 0006401280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement COPAT SAS implanté Les Roussillons 84110 Vaison-la-Romaine. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPAT SAS
- Les Roussillons 84110 Vaison-la-Romaine
- Code AIOT : 0006401280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COPAT, dont le siège social est situé au lieu dit « Les Ramières » - Pont de Sablet - BP4 à Sablet (84110), exploite une carrière de roche massive, implantée sur la commune de Vaison la Romaine (84 110).

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du n°2012215-004 du 2 août 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suites apportées aux constats effectués le 23/05/2024
- respect des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Modification des conditions d'exploitation – bande des 10 m	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
5	Modification des conditions d'exploitation – fond de fouille	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46 II	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Station météo	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Sans objet
6	déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé in situ a mis en exergue le non-respect des conditions d'exploitation, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral du 02 août 2012, sur les points suivants : phasage des travaux, côte minimale de fond de fouille avec mise à nu de la nappe, bande des 10 m , hauteur des fronts et largeur des banquettes au sud du site.

L'ensemble des non-conformités précitées constituent des modifications substantielles des conditions d'exploitation de la carrière et, à ce titre, font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement. Par ailleurs, il est proposé de suspendre l'activité d'extraction et de remblaiement :

- dans toutes les zones situées sous la côte de 193 mNGF ;
- dans le secteur nord/nord ouest de la carrière ne devant pas faire l'objet d'opérations d'extraction dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012.

Il est également proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions applicables en matière de bornage, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Station météo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de poussières
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constat le 16 juin 2020 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la représentativité de la station météo choisie pour exploiter les résultats de mesure de poussières par jauges. Les justificatifs seront transmis à l'inspection avant la fin de l'année 2020.
Constat le 23 mai 2024 : Dans le plan de surveillance transmis par l'exploitant, il est dit qu'un relevé météorologique devait être réalisé par la société PRONETEC directement sur site au mois d'octobre 2021 afin de le comparer aux valeurs fournies par Météo France et ainsi justifier des données de la station météorologique installée. Ce relevé aurait dû être mentionné dans le rapport d'activité 2022 relatif à l'exercice 2021, ce qui n'est pas le cas. L'exploitant n'a pas retrouvé de trace de ce relevé lors de la visite d'inspection mais assure que cela a été réalisé, il doit contacter son prestataire pour confirmation. Concernant les mesures de poussières, les rapports d'activité font bien apparaître les moyennes annuelles glissantes. L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante sur chacune des jauges de type « b » installées. Les résultats sont tous conformes, hormis la mesure réalisée en juin 2023 sur la jauge n° 4, où 1748.25 mg/m ² /jour ont été relevés. L'exploitant estime que ce résultat est anormalement élevé et pourrait être dû à un travail de la parcelle de vigne à proximité, car les jauges situées plus proches de la carrière dans le même axe n'ont pas montré de valeurs élevées. Le technicien ayant réalisé les relevés évoque également une possibilité d'une pollution volontaire. Malgré cette mesure très élevée en juin 2023, la moyenne annuelle glissante 2023 de la jauge 4 est de 503.54 mg/m ² /jour, soit presque au niveau de l'objectif à ne pas dépasser de 500 mg/m ² /jour. Ceci s'explique par une valeur plutôt faible relevée en novembre 2023, de 77.88 mg/m ² /jour. Cette valeur de novembre 2023 est en accord avec les valeurs relevées les années précédentes, toujours autour des 100 mg/m ² /jour. Enfin, lors de l'inspection, l'exploitant a pu montrer les relevés effectués en février 2024 : la valeur de la jauge 4 est redevenue conforme et similaire aux valeurs des précédentes années.

Ainsi, le rapport DREAL du 06/06/2024 demandait à l'exploitant de lui fournir, sous un délai d'un mois, les justificatifs de réalisation du relevé par PRONETEC ainsi que l'analyse du résultat pour justifier de la représentativité de la station météo choisie pour exploiter les résultats de mesure de poussières par jauges.

Constat le 06 février 2025 :

L'exploitant a fourni à l'inspection, par mail du 14/11/2024, un comparatif des données météorologiques réalisé par la société PRONETEC du 25/06/2024 au 07/07/2024, montrant la corrélation entre les relevés des 2 stations (station météo sur site / station météo France de Vaison la Romaine) et justifiant ainsi de la représentativité de la station météo choisie pour exploiter les résultats de mesure de poussières par jauges.

Concernant les mesures de poussières, la déclaration GEREP pour l'année 2024 a été réalisée. L'objectif à ne pas dépasser en moyenne annuelle glissante sur chacune des jauges de type « b » installées est de 500 mg/m²/j. Les résultats sont tous conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6

Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage

Prescription contrôlée :

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constat inspection du 16/06/2020 :

Les fronts de la zone sud-est ont une hauteur de plus de 15 mètres (hauteur de l'ordre de 30 m d'après les données mentionnées sur le plan d'exploitation 2019). L'exploitant présentera à la DREAL les conclusions du géotechnicien auquel il doit faire appel au plus tard avant la fin de l'année 2020. L'exploitant doit prendre, dans les meilleurs délais, l'avis d'un géotechnicien concernant la stabilité des fronts de la zone sud. En outre, cet avis devra se prononcer sur :

- la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour assurer la stabilité de la zone à court terme ;
- la compatibilité de ces fronts avec les conditions de remise en état (remblayage) prévues dans le dossier d'autorisation.

Constat inspection du 23/05/2024 :

Dans le cadre de son rapport d'activité pour l'exercice 2020, transmis en 2021, l'exploitant avait précisé avoir mandaté le cabinet Méridion, afin de réaliser une expertise de la stabilité des fronts, avec une première phase d'études se terminant en avril 2021.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les fronts de la zone sud-est sont toujours d'une hauteur de l'ordre de 20 à 30 m. Ces fronts non conformes sont présentés sur les photographies en annexe prises le jour de l'inspection (cf illustrations n°2 et 3 en annexe), ainsi que sur le plan de mars 2024, transmis par l'exploitant dans son rapport d'activité pour l'exercice 2023. En particulier, ce dernier fait apparaître des fronts de hauteur de l'ordre de 30 mètres (cf illustration n°1 en annexe : front d'une hauteur d'environ 33 m entre les côtes NGF 237 et 204 environ) et une absence de banquette ou quelques rares banquettes de largeurs inférieures à celle requise.

Par ailleurs, aucun avis de géotechnicien n'a été transmis par l'exploitant. Celui-ci explique lors de la visite qu'il a bien fait venir un géotechnicien sur site, mais que la seule conclusion de l'étude géotechnique aurait été de continuer l'exploitation vers le sud, pour corriger la hauteur des fronts. Ces travaux nécessitent l'extension du périmètre d'autorisation de la carrière, compte tenu du positionnement actuel des fronts en limite de site et de la présence d'une faille qui est à l'origine de l'instabilité des fronts. L'exploitant ayant comme projet la poursuite de l'exploitation au sud, ce dernier n'a pas jugé utile de réaliser l'étude géotechnique demandée, dans l'attente du dépôt du dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter (échéance actuelle de l'arrêté en 2027). Il précise qu'aucun travail au pied des fronts non conformes n'aura lieu, dans l'attente des résultats de l'étude géotechnique et de l'autorisation de reprendre l'exploitation des fronts non conformes. Sur les deux photographies en annexe prises lors de la visite, ce front est visible, ainsi que l'étroitesse ou l'inexistence des banquettes sur la zone.

Pour mémoire, le dossier de demande d'autorisation du 20 avril 2011 prévoit (page 39 du dossier) que les fronts de taille aient les caractéristiques géométriques suivantes :

- hauteur maximale des fronts : 15 m ;
- largeur minimale des banquettes : 5 à 6 m ;
- fruit minimum : 8° ;
- pente générale des fronts de taille : 65° maximum.

L'inspection confirme à l'exploitant en visite qu'une étude géotechnique est nécessaire, comme demandé lors de la visite d'inspection du 16/06/2020, pour justifier de la tenue des fronts à court terme, ainsi que pour justifier des plans de tirs éventuels futurs, dans l'optique d'une poursuite de l'exploitation au sud. Dans l'attente, l'inspection confirme qu'aucun travail ne doit avoir lieu au pied de ces fronts non conformes et que l'exploitant doit mettre en place une procédure interdisant l'accès à ses personnels sur cette zone.

Concernant les fronts supérieurs de la zone est, certains pourraient être également de hauteur > 15 m d'après le plan de mars 2024, transmis par l'exploitant dans son rapport annuel pour l'année 2023 (fronts de l'ordre de 20 mètres). L'exploitant précise que cela pourrait être dû à la technique

de relevé, réalisé au drone qui aurait pu prendre en compte le haut de talus de remblai avec la végétation comme bord du front d'abatage (cf illustration n°4 en annexe).

Un arrêté de mise en demeure et de mesure d'urgence a été pris le 22/10/2024 pour :

- prescrire à l'exploitant sous un délai de 6 mois un porter à connaissance du préfet concernant la modification des conditions d'exploitation relative au profil des talus (hauteur des fronts, largeur des banquettes, etc) ;
- suspendre l'activité d'extraction au niveau des fronts situés au sud de la carrière et dont la hauteur est supérieure à 15 mètres jusqu'à, d'une part, la transmission d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque d'instabilité des terrains à court terme et d'autre part, jusqu'à l'autorisation de Monsieur le Préfet si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière en dérogeant aux dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Constat inspection du 06/02/2025 :

L'inspection n'a pas constaté sur site d'activité d'extraction récente sur les zones où cette activité est suspendue par l'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2024.

La note géotechnique du cabinet GO-XPR, transmise par l'exploitant par mail du 14/11/2024, **est très succincte**. Elle conclut que ces zones ne présentent pas de risque d'instabilité géotechnique « *car les faces des blocs générés sont soit verticales soit horizontales, donc sans possibilité de glissement* ». Pour régulariser le sujet, le cabinet GO-XPR préconise, dans l'optique d'une extension du périmètre d'autorisation telle que souhaitée par l'exploitant au sud du site, la reprise des fronts en purgeant tout bloc détaché du massif.

La note géotechnique transmise par l'exploitant est jugée trop succincte par l'inspection :

- l'étude se présente sous la forme d'un simple mail adressé le 16 juillet 2024 à la société Copat ; elle ne constitue pas un diagnostic géotechnique complet de type G5 au sens de la norme NF P 94-500 (la note du cabinet précise d'ailleurs dans son avis que « *Ce dernier ne se substitue pas à une étude géotechnique complète* ») ;
- dans ses réflexions pour régulariser le sujet le cabinet GO-XPR ne se base que sur le scénario de l'extension voulue par l'exploitant alors que d'autres pistes sont possibles, comme un remblaiement adapté de la zone par fines couches successives, permettant ainsi un compactage au rouleau et donc aucune vibration excessive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments développés aux points de contrôle n°4 et 5 ci-après, l'inspection estime que des modifications substantielles ont été apportées aux conditions d'exploitation de la carrière. Ainsi, un nouvel arrêté de mise en demeure est proposé au terme de l'inspection du 6 février 2025, afin d'imposer à la société Copat de régulariser sa situation, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté viendra abroger et remplacer les mesures de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22/10/2024, concernant la modification des conditions d'exploitation relative au profil des talus (hauteur des fronts, largeur des banquettes, etc).

Les mesures, relatives à la suspension de l'activité d'extraction au niveau des fronts situés au sud de la carrière et dont la hauteur est supérieure à 15 mètres, demeurent quant à elles maintenues.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 6.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : [...] Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<p>Constat du 23/05/2024 : Aucune borne n'a pu être observée sur site lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024. L'exploitant affirme qu'elles sont toujours présentes et que ces dernières sont cachées par la végétation qui est trop dense.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant, <u>sous un délai de 2 mois</u>, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • procéder à la recherche des bornes en place ; • référencer sur un plan les bornes avec transmission des coordonnées GPS ; • transmettre à l'inspection le plan de bornage à jour, ainsi que la photo de chacune des bornes, avec leurs coordonnées GPS ; • mettre en place un système sur site pour permettre le repérage plus facile des bornes lors d'une prochaine visite d'inspection. <p>Constat du 06/02/2025 : L'inspection a procédé à la vérification par sondage de 3 bornes. 1 borne était visible, 1 borne était cachée sous du remblai et 1 borne non trouvée au milieu de la végétation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, <u>sous un délai de 2 mois</u>, de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2012.</p> <p>Afin de répondre aux dispositions de l'arrêté, il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous le même délai, le plan de bornage à jour, ainsi que la photo de chacune des bornes, avec leurs coordonnées GPS.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Modification des conditions d'exploitation – bande des 10 m

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]

Constat le 23/05/2024 :

Sur le plan de mars 2024, transmis dans le rapport annuel relatif à l'exercice 2023 produit par l'exploitant, l'inspection a constaté que le périmètre d'extraction ne semble pas respecté dans sa partie est. En effet, dans cette zone, les bords des fronts d'abatage figurent dans la bande des 10 m à l'intérieur du périmètre d'autorisation.

Sur site, l'exploitant précise que la bande des 10 m a toujours été respectée et explique que la non-conformité apparaissant sur le plan de mars 2024 est probablement due à une erreur de relevé : ce dernier a été réalisé par drone et il pense que la ligne de crête relevée est en réalité le bord des talus des remblais réalisés sur ces fronts en vue de la remise en état (cf. constat n° 3). L'inspection a pu constater lors de la visite la présence de remblais sur ces zones, qui pourrait effectivement fausser les relevés réalisés par drone.

Ainsi, le rapport DREAL du 06/06/2024 demandait à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de procéder à un nouveau relevé des fronts situés en bordure du périmètre d'exploitation sur la zone en question et de fournir un plan comparatif avec le relevé réalisé au drone. A minima 4 points devront être relevés dans ce secteur.

Constat le 06/02/2025 :

L'exploitant a transmis, par mail du 14/11/2024, le plan d'exploitation du site daté de septembre 2024. Sur ce plan, plusieurs zones font bien apparaître un non-respect de la bande des 10 m (entourées en bleu dans l'illustration en annexe du point de contrôle N° 4) :

- une petite zone située au nord-est du site, d'environ 20 m linéaire ;
- une grande zone située à l'est du site, d'environ 120 m linéaire ;
- une petite zone située au sud-est du site, d'environ 10 m linéaire ;

L'inspection explique à l'exploitant lors de la visite qu'il est nécessaire de régulariser cette situation en transmettant une demande afin de, soit modifier le périmètre d'extraction en vue de reconstituer la bande de 10m, soit solliciter une dérogation à cette obligation auprès de M. le Préfet, sur la base d'une étude géotechnique.

L'exploitant répond qu'il souhaite intégrer ces modifications dans la demande d'extension qu'il pense soumettre prochainement à l'administration. Il précise qu'il possède déjà la maîtrise foncière de la plupart des terrains adjacents, nécessaires à son extension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments développés aux points de contrôle n°2 et 5 du présent rapport, l'inspection estime que des modifications substantielles ont été apportées aux conditions d'exploitation de la carrière. Ainsi, un nouvel arrêté de mise en demeure est proposé au terme de l'inspection du 6 février 2025, afin d'imposer à la société Copat de régulariser sa situation, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Modification des conditions d'exploitation – fond de fouille

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p>
<p>Constat le 23/05/2024 :</p> <p>L'inspection a constaté que la côte de fond de fouille n'est pas mentionnée sur le plan de mars 2024, joint au rapport d'activité de l'exercice 2023. Le jour de la visite, il a été constaté que cette zone était en eau.</p> <p>En annexe au présent rapport, figurent un zoom de la zone concernée ainsi qu'une photographie prise lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024 (cf illustrations n°8 et 9). Ainsi, le plan d'exploitation transmis ne permet pas de s'assurer du respect de la côte finale de carreau prévue dans le dossier de demande d'autorisation (page 38), à savoir 193 mNGF.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser quelques relevés topographiques complémentaires afin de vérifier la côte de fond de fouille de la carrière, sous un délai de 3 mois.</p>
<p>Constat le 06/02/2025 :</p> <p>L'exploitant a transmis, par mail du 14/11/2024, le plan d'exploitation du site daté de septembre 2024.</p> <p>Sur ce plan, une grande zone d'environ 2 300 m² (cf. illustration en annexe du point de contrôles N°5) apparaît en dessous de la côte de fond de fouille autorisée à 193 mNGF. La côte la plus basse recensée sur ce plan est de 185.27 mNGF, soit près de 8 m en dessous de la côté autorisée.</p> <p>Il est important de noter que dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation de 2012, une nappe est référencée dans cette zone à 186 mNGF (cf. page 13 de l'étude d'impact). L'exploitant a donc excavé 1 mètre sous la côte de référence de la nappe phréatique, comme en témoigne la zone en eau constatée lors de l'inspection du 23 mai 2024.</p> <p>Lors de la visite du 06 février 2025, l'inspection a constaté que cette zone a déjà été en partie remblayée avec des matériaux argileux, ne laissant ainsi plus apparaître de zone en eau. Par conséquent, la nappe phréatique a été mise en contact avec des remblais et la barrière de 7 mètres de matériaux naturels a été supprimée, créant ainsi un risque d'atteinte à la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'inspection explique en visite à l'exploitant qu'il est impératif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • stopper sans délai toute excavation et tout remblai dans cette zone ; • caractériser les remblais utilisés dans cette zone ;

- mettre en place une surveillance environnementale pour évaluer sur le long terme si la nappe a été polluée par l'apport de ces matériaux extérieurs au site. Cette surveillance devra s'appuyer sur les conclusions d'une étude hydrogéologique, afin d'en définir les modalités précises.

Par ailleurs, l'inspection a pu consulter, lors de la visite, les derniers plans de tirs de mines de l'exploitant (tirs sous-traités à la société SOFITER). Le plan de tir de février 2024 fait notamment apparaître clairement une sur profondeur des forages à la côte 182 mNGF, sous 11 mètres sous la côte de fond de fouille autorisée par l'arrêté et 4 mètres sous la côte de la nappe phréatique.

De plus, la comparaison entre, d'une part, le plan d'exploitation de septembre 2024 et, d'autre part, les données du dossier de demande d'autorisation et des plans d'exploitation des années précédentes, fait apparaître que la zone, située près de l'entrée de la carrière au nord / nord ouest du site, a fait l'objet d'opérations d'extraction depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation en 2012 (recul des fronts vers le nord). Or, aucune opération d'extraction n'est prévue au niveau de cette zone jusqu'au terme de l'autorisation actuelle, d'après les données du dossier d'autorisation du 20 avril 2011.

Enfin, l'inspection constate que le phasage d'exploitation prévu dans le dossier d'autorisation précité (avancement progressif vers le nord, avec création d'un carreau à la côte 193 mNGF) n'a pas été respecté ni, de même, le phasage de remise en état (absence de remise en état progressive depuis le sud de la carrière).

Aucune des modifications des conditions d'exploitation précitées n'a fait l'objet de demandes préalables auprès de M. le Préfet, avant leur mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **sous un délai d'un mois**, le volume de granulats extrait en dessous de la côte de fond de fouille de 193 mNGF, sur la base du plan d'exploitation de septembre 2024, ainsi qu'au niveau de la zone située au nord/nord ouest de la carrière.

Au regard des éléments développés aux points de contrôle n°2, 4 et 5 du présent rapport, l'inspection estime que la sur-profondeur d'exploitation, la mise à nu de la nappe phréatique, le remblaiement en eau, l'extraction non prévue au nord du site ainsi que les changements de phasage d'exploitation et de remise en état associés, constituent des modifications majeures des conditions d'exploitation de la carrière, qui doivent être considérées comme substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, au regard des dangers et inconvénients significatifs qu'elles présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le non-respect des hauteurs de fronts et des largeurs de banquettes, ainsi que de la bande des 10 mètres constituent également des modifications des conditions d'exploitation qui n'ont pas été portées à la connaissance de M. le Préfet préalablement à leur mise en œuvre avec tous les éléments d'appréciation. Ainsi, un nouvel arrêté de mise en demeure est proposé au terme de l'inspection du 6 février 2025, afin d'imposer à la société Copat de régulariser sa situation, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En outre, le dossier de régularisation devra comporter une étude complète permettant de caractériser tous les remblais mis en place dans la zone en dessous des 193 mNGF, et détaillant la mise en place d'une surveillance environnementale de la nappe dans cette zone sur le long terme,

sur la base d'une étude hydrogéologique.

Afin de régulariser sa situation, l'exploitant pourra :

- soit déposer un dossier de cessation partielle sous un délai de 3 mois ;
- soit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, sous un délai d'un an. L'exploitant devra faire part à l'administration de son choix sous un délai d'1 mois.

Enfin, il est proposé de suspendre l'activité d'extraction **et** de remblaiement sous la côte de 193 mNGF dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, ainsi qu'au niveau des terrains situés au nord / nord ouest de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, déclaration GERE

Prescription contrôlée :

article 4 - V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]

Constats :

Les déclarations GERE des années 2021 et 2022 sont manquantes ou non complètes. Toutefois, l'inspection a pu trouver sur GERE les déclarations des années 2023 et 2024, conformément aux articles 4 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Les informations principales de la déclaration de 2024 ont été vérifiées (tonnage, mesures de poussières) et sont conformes aux réglementations applicables à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite